EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS

STATUTS DE LA FETBB[1]

Préambule

La Fédération Européenne des Travailleurs du Bâtiment et du Bois 5EFBH-FETBB[2])a été fondée afin de prendre en charge et de défendre les intérêts économiques, sociaux, politiques et culturels de tous les travailleurs de l'industrie européenne du bâtiment et du bois, de la sylviculture ainsi que des industries connexes en Europe et dans un environnement mondial.

En vue de prendre en charge ces intérêts de manière adéquate, la EFBH-FETBB œuvre en collaboration étroite avec les organisations affiliées dans le domaine des problèmes socio-économiques, politiques et d'environnement qui se présentent en Europe.

La EFBH-FETBB aspire à réaliser les réformes sociales nécessaires afin de rendre possible une bonne politique sociale, de renforcer la démocratie, de garantir l'égalité des droits et un traitement identique pour tous les travailleurs, d'améliorer les conditions de travail des travailleurs et promouvoir le plein emploi, de promouvoir le progrès économique et social et de stimuler et de soutenir le mouvement syndical libre et démocratique en Europe.

Les organisations affiliées qui conservent leur autonomie en ce qui concerne leurs activités nationales et internationales propres s'engagent à soutenir et à développer, au niveau européen et national, les décisions et prises de position communes.

Elles s'engagent également à renforcer les tâches de coordination de la EFBH-FETBB et à développer la collaboration européenne par le biais de la EFBH-FETBB.

La EFBH-FETBB remplit les quatre tâches principales suivantes :

- La EFBH-FETBB veille à ce que le travail d'influence nécessaire soit effectué au niveau de tous les organes européens, à savoir l'Union européenne, revêtant de l'importance en ce qui concerne les développements législatifs, politiques et autres en Europe et par le dialogue social au niveau européen, de manière à ce qu'il soit remédié aux problèmes spécifiques du secteur et à ce que les intérêts spécifiques du secteur soient rencontrés.

[1]Les statuts de la FETBB sont rédigés en anglais, en français et en allemand. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

[2] Dans les présents statuts, l'abréviation EFBH-FETBB est utilisée à des fins juridiques. L'abréviation anglaise EFBWW est utilisée à toutes autres fins.

- La EFBH-FETBB entreprend des initiatives et développe des actions conduisant à la formulation d'une politique syndicale européenne pour les secteurs de la EFBH-FETBB concernant les évolutions observables sur le marché du travail, la problématique de l'immigration, la réalisation du marché interne en Europe, l'environnement, la formation professionnelle, la sécurité et la santé sur le lieu de travail et les autres domaines d'activité revêtant de l'intérêt et les questions en matière du droit de travail. A cet égard, la EFBH-FETBB souhaite se montrer vigilante pour ce qui concerne la solidarité avec les travailleurs et la population des autres pays du monde.
- La EFBH-FETBB stimule la collaboration et l'échange d'expériences entre les organisations affiliées, veille à ce que des informations soient collectées et diffusées régulièrement, prend des initiatives pour la réalisation d'études importantes et veille à ce que la situation des travailleurs occupés dans les secteurs couverts par la EFBH-FETBB fasse l'objet d'une analyse constante.
- La EFBH-FETBB assume toutes les tâches de représentation nécessaires liées aux objectifs et tâches énoncées ci-dessus et représente les organisations affiliées sur le plan européen. Dans le cadre de ces activités de représentation, la politique syndicale définie en commun pour les secteurs de la EFBH-FETBB à l'occasion du Congrès et des réunions du Comité exécutif est communiquée de manière active dans toutes les institutions et organisations présentant de l'intérêt à cet égard.

La EFBH-FETBB fait aussi appel aux partenaires sociaux du côté patronal dans l'Union européenne au sein des secteurs de la EFBH-FETBB et s'efforce de trouver des positions communes avec eux. Ceci afin de promouvoir des initiatives, des actions et des activités de lobbying unitaires et coordonnées ainsi que d'autres formes de décision représentant les intérêts des travailleurs du bâtiment, de la construction et du bois en Europe vis-à-vis des processus politiques décisionnels de l'Union européenne.

Article 1 : Dénomination, siège et champ d'action géographique

La EFBH-FETBB est la fédération syndicale européenne représentant en Europe les syndicats nationaux du bâtiment, des matériaux de construction, du bois, de la sylviculture et des industries connexes. Nous entendons par Europe le territoire des Etats membres de l'Union européenne, des pays membres de l'Espace économique européen, de la Suisse, du Royaume-Uni et des pays candidats à l'UE.

La EFBH-FETBB est membre de la Confédération européenne des syndicats (CES). La siège de la EFBH-FETBB et de son secrétariat se situe à Bruxelles.

Article 2: Affiliation

Peuvent être affiliés à la EFBH-FETBB tous les syndicats nationaux libres et démocratiques et les structures sectorielles des syndicats ou des fédérations au sein desquelles sont organisés les travailleurs des industries et secteurs susmentionnés, dans le champ géographique spécifié par l'article 1, et qui sont membres d'une confédération nationale représentée au sein de la Confédération européenne des syndicats, ou affiliés à l'Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois (IBB).

Un syndicat dont la confédération nationale n'est pas membre de la CES ni de l'IBB pourra demander le statut d'observateur.

Toute demande d'affiliation doit être transmise par écrit à la EFBH-FETBB. Le secrétariat recevra toutes les informations présentant de l'intérêt, comme le nombre total de membres au sein du domaine d'activité de la EFBH-FETBB, les statuts et des informations concernant la situation financière. Le secrétariat sollicitera l'avis écrit des organisations nationales affiliées du pays concerné. L'affiliation ou le statut d'observateur pourra être accordé moyennant l'approbation des deux tiers des voix des organisations représentées au sein du Comité exécutif.

L'affiliation sera résiliée en cas:
1. de retrait du syndicat de la EFBH-FETBB

Toute organisation affiliée souhaitant se retirer de la EFBH-FETBB avec une partie ou l'ensemble de ses membres remettra son préavis de retrait au Comité exécutif à la date du 30 juin au plus tard. Le retrait entrera en vigueur à la date du 1er janvier de l'année suivante.

2. d'expulsion par la EFBH-FETBB

Des organisations affiliées peuvent être expulsées de la EFBH-FETBB

- si elles accusent un retard d'un an dans le versement des cotisations d'affiliation
- si elles agissent sciemment à l'encontre des intérêts de la EFBH-FETBB.

La décision d'expulsion ne peut prendre effet que par une décision du Comité exécutif. Cette décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des organisations représentées.

3. de dissolution du syndicat affilié.

En cas de dissolution d'une organisation affiliée, il incombe à l'exécutif de l'organisation affiliée d'informer la EFBH-FETBB de la date de la dissolution.

Article 3: Droits individuels des membres

Si les membres d'une des organisations affiliées sont détachés dans un autre pays européen pour une brève durée, ils peuvent en vertu de leur qualité de membre s'adresser à une/aux organisation(s) affiliée(s) du pays d'accueil pour obtenir des conseils et informations à titre gratuit.

Si un membre de l'une des organisations affiliées est détaché pour une durée plus longue ou émigre vers un autre pays européen, il convient qu'il s'affilie dans le pays d'accueil. Les organisations affiliées prennent les mesures nécessaires afin qu'une affiliation continue puisse être garantie. Un travailleur dont l'affiliation est continue dans un syndicat affilié à la EFBH-FETBB dans son pays d'origine et qui est détaché à l'étranger de façon temporaire ou permanente et s'affilie par conséquent à un autre syndicat affilié à la EFBH-FETBB, est habilité à bénéficier des mêmes droits que les membres de longue date du syndicat d'accueil en ce qui concerne des questions telles que l'aide juridique ou autres.

Article 4: Coopération entre la EFBH-FETBB et les autres organisations syndicales

En tant que partenaire social agréé, qui s'inscrit donc dans le processus décisionnel officiel de l'Union européenne, la EFBH-FETBB aspire à une coopération étroite avec d'autres organisations et avec tout autre groupement permettant à la EFBH-FETBB d'exercer une influence et de lui faire atteindre ses objectifs syndicaux et politiques tels qu'ils ont été définis par le Congrès et le Comité exécutif de la EFBH-FETBB.
Les groupements les plus appropriés à cet égard sont:

- les autres fédérations syndicales européennes;
- les fédérations syndicales internationales ayant une couverture géographique différente, comme l'IBB ou la NBTF.

Article 5: Organes de la EFBH-FETBB

La EFBH-FETBB se compose des organes suivants:

- Congrès;
- Comité exécutif;
- Présidium;
- Comités permanents;
- Commission de contrôle financier.

Article 6: Congrès

Le Congrès est l'organe souverain de la EFBH-FETBB. Il se réunit tous les cinq ans.

Les votes sont exprimés à main levée au cours du Congrès, à moins qu'une des organisations affiliées ait demandé que le vote soit effectué par bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes, sauf les modifications des statuts pour lesquelles une majorité des 2/3 est requise. En cas de parité des suffrages, un nouveau vote est organisé. Si la parité se répète, la proposition est censée avoir été rejetée. Les votes blancs et abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul du résultat.

Le vote se fait sur base du montant moyen des cotisations acquittées au cours des cinq années précédentes. Pour les organisations qui se sont affiliées dans l'intervalle, il est tenu compte de la moyenne des années d'affiliation.

Chaque organisation dispose, en fonction de ces cotisations, d'une voix par 1 000 membres ou par tranche de 1 000 membres.

Le Congrès est convoqué par le Comité exécutif dans un délai d'au moins six mois avant le Congrès. Une réunion du Congrès peut également être demandée par les organisations affiliées. Pour ce faire, une majorité des deux tiers du Comité exécutif est requise.

Les questions suivantes sont traitées dans le cadre du Congrès :
- le rapport d'activité proposé par le Comité exécutif;
- l'examen et l'approbation du rapport de la Commission de contrôle financier;
- le plan stratégique proposé par le Comité exécutif;
- résolutions;
- les amendements aux statuts;
- les élections.

Les organisations affiliées et le Comité exécutif sont habilités à déposer des résolutions et des amendements aux statuts. Ceux-ci doivent être transmis au Secrétariat dans un délai d'au moins quatre mois avant la date du Congrès.

Les résolutions devraient faire référence au plan stratégique ou – si elles sont d'un caractère plus général ou politique – indiquer clairement à qui elles sont adressées et quelle est leur visée. Si le Congrès adopte une résolution, cette résolution doit être intégrée dans la version finale du plan stratégique. Les syndicats affiliés et le Comité exécutif peuvent déposer des résolutions d'urgence jusqu'au Congrès. Les résolutions d'urgence doivent uniquement faire référence à des événements ou des faits survenus après la date limite de dépôt des résolutions.

Peuvent participer au Congrès :
- un délégué par organisation représentant moins de 50.000 membres;
- deux délégués par organisation représentant 50.000 membres ou plus et moins de 100.000 membres;
- quatre délégués par organisation représentant 100.000 membres ou plus et moins de 150.000 membres;
- six délégués par organisation représentant 150.000 membres ou plus et moins de 200.000 membres;
- huit délégués par organisation représentant 200.000 membres et plus.

Les organisations affiliées peuvent également nommer des observateurs afin qu'ils participent au Congrès. Ceux-ci ne disposent pas du droit de vote.

Toutes les organisations autorisées à envoyer des représentants au Congrès doivent veiller à ce que leur délégation soit équilibrée en termes de genre et d'âge, afin qu'elle reflète la composition des membres qu'elle représente.

Les travaux du Congrès se déroulent conformément au Règlement intérieur approuvé par le Comité exécutif.

Le Congrès élit le Comité exécutif.
Le Congrès élit le Président, quatre vice-présidents, le président du Comité permanent Construction et le président du Comité permanent Bois parmi les membres du Comité exécutif en veillant à la répartition géographique de ces fonctions.
Le Secrétaire Général et la Commission de contrôle financier composée de deux personnes, seront prises hors du Comité exécutif. Les candidatures à ces fonctions doivent être communiquées au Secrétariat deux mois avant le Congrès.

L'un des quatre vice-présidents à élire parmi les membres du Comité exécutif doit venir d'un pays d'Europe centrale et orientale.

Les règles présidant aux élections sont adoptées par le Congrès sous la forme d'un Règlement intérieur, sur la proposition du Comité exécutif.

Le Président représente la EFBH-FETBB. En cas d'absence, le Président est remplacé par l'un des quatre vice-présidents ou par le Secrétaire Général.

Article 7 : Comité exécutif

Pendant l'intervalle entre deux Congrès, le Comité exécutif est l'organe souverain de la EFBH-FETBB.

Le Comité exécutif est composé comme suit :

- 1 délégué par pays dont les organisations affiliées à la EFBH-FETBB représentent moins de 100.000 membres;
- 2 délégués par pays dont les organisations affiliées à la EFBH-FETBB représentent 100.000 membres ou plus et moins de 400.000 membres;
- 3 délégués par pays dont les organisations affiliées à la EFBH-FETBB représentent 400.000 membres ou plus.

Les représentants mandatés pour siéger au Comité exécutif disposent du droit de vote. Un nombre équivalent de suppléants doivent être désignés. Ils remplacent les membres effectifs en cas d'absence de ceux-ci et disposent alors du droit de vote.

Toute organisation membre a le droit de participer au Comité exécutif en tant qu'observateur, même si le droit de délégation n'existe pas.

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an, sur des questions stratégiques et des processus décisionnels, à l'initiative du Présidium. De plus, le Comité exécutif peut se réunir en séance exceptionnelle sur demande écrite de la majorité simple des membres.

Le Comité Exécutif s'efforce de prendre des décisions par consensus. Si le vote est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulation contraire dans les statuts.

Le Comité exécutif désigne :

- les membres des Comités permanents;
- deux vice-présidents au sein de chaque Comité permanent, en veillant à la répartition géographique de ces fonctions.

Le Comité exécutif peut fonder des groupes de travail ad hoc pour des thèmes spécifiques, revêtant surtout un grand intérêt aux yeux de la EFBH-FETBB. Les procédures de création des groupes de travail et de définition de leurs mandats sont fixées par les Règles de fonctionnement du Comité exécutif.

Le Comité exécutif a constitué deux groupes de coordination intersectorielle :

- Groupe de Coordination Santé et Sécurité au Travail
- Groupe de Coordination CEE et Politique de l'entreprise

Article 8: Présidium

Le Président, les quatre vice-présidents, le Secrétaire général, le président du Comité permanent Construction et le président du Comité permanent Bois forment le Présidium de la EFBH-FETBB.

Le Présidium est l'organe de préparation et de coordination de la EFBH-FETBB. Il est compétent pour convoquer le Comité exécutif et, en cas de circonstances exceptionnelles, les Comités permanents de la EFBH-FETBB. Il détermine également si un nouveau sujet doit d'abord être traité au Comité exécutif ou dans un seul des deux Comités permanents ou les deux.

Article 9: Comités permanents

La EFBH-FETBB fonde un Comité permanent sectoriel pour les secteurs de la construction et un Comité permanent sectoriel pour les secteurs du bois, de l'ameublement et de la sylviculture.

Les Comités permanents sont chargés d'étudier les problèmes spécifiques de leur secteur sur le plan de l'UE et de soumettre les propositions au Comité exécutif.
Chaque organisation affiliée a le droit de participer au travail des Comités permanents.

Conformément aux articles 6 et 7, le président de chaque Comité permanent est élu par le Congrès et les deux vice-présidents sont élus par le Comité exécutif, sur proposition du Comité permanent respectif, en veillant à la répartition géographique de ces fonctions.

Les Comités permanents se réunissent pour concertation avec le Secrétariat et le Présidium chaque fois que cela est jugé nécessaire, et au moins une fois par an. Chaque Comité permanent doit faire rapport au Comité exécutif et participer à l'élaboration du rapport d'activité et du plan stratégique qui sont proposés par le Comité exécutif en vue d'être soumis au Congrès.

En ce qui concerne le dialogue social sectoriel européen, c'est le Comité permanent correspondant qui doit décider des mandats et des procédures.

Article 10: Commission de contrôle financier

Le Congrès désigne une Commission de contrôle financier, composée de deux membres conformément aux règles établies par l'article 6. La Commission de contrôle financier est chargée du contrôle annuel des finances et du contrôle des comptes du Secrétariat. La Commission de contrôle financier rédige chaque année un rapport concernant la situation financière et administrative. Ce rapport doit être soumis au Comité Exécutif.

Article 11: Secrétariat

Le Secrétaire général et ses collaborateurs sont chargés d'exécuter les décisions du Comité exécutif et de mettre en œuvre les orientations du Congrès.

Le Secrétaire général et le personnel forment le secrétariat de la EFBH-FETBB.

Le Secrétaire général organise et coordonne les activités du Secrétariat.

Le Secrétaire général participe de plein droit à toutes les réunions des organes de la EFBH-FETBB.

Article 12: Mandats

En ce qui concerne les mandats et les procédures des négociations européennes, le Comité exécutif établit à la majorité simple, sur proposition du Présidium de la EFBH-FETBB, un règlement interne comprenant la composition, le mandat et la présidence du groupe de négociation.

Article 13: Election partielle et expiration intérimaire

En cas de vacance au sein du Comité exécutif ou de la Commission de contrôle financier entre deux Congrès, il est pourvu au poste vacant par une décision du Comité exécutif prise en consultation avec – et sur la recommandation de – l'organisation affiliée qui était représentée auparavant.

En cas de vacance du poste de Président ou de vice-présidents de la EFBH-FETBB ou de président ou vice-président des Comités permanents, il est pourvu au poste vacant par une décision du Comité exécutif.

L'exécution des fonctions élues au sein de la EFBH-FETBB doit être supprimée dès que la personne concernée n'assume plus de fonction au sein de sa propre organisation ou que le syndicat n'est plus affilié à la EFBH-FETBB.

Si le poste de Secrétaire général devient vacant entre deux Congrès, le Comité exécutif désigne un Secrétaire général faisant fonction pour la période restant jusqu'au Congrès suivant.

Article 14: Cotisations

Les activités de la EFBH-FETBB sont financées par les cotisations versées à la EFBH-FETBB par les organisations affiliées.

Les cotisations doivent être fixées à un niveau permettant de garantir le fonctionnement normal de la EFBH-FETBB et en ayant pour objectif de maintenir les réserves de capitaux à un niveau pérenne, comme défini par le Comité exécutif.

Le montant des cotisations doit suivre le taux d'inflation annuelle corrigée, conformément au mécanisme d'indexation défini dans les Règles de fonctionnement du Comité exécutif.

Pendant l'intervalle entre deux Congrès, le Comité exécutif peut modifier, dans des circonstances exceptionnelles, provisoirement (c'est-à-dire jusqu'au Congrès suivant) le montant des cotisations. Dans ce cas, les règles de vote établies pour le Congrès sont d'application.

Les cotisations doivent être payées en EURO, et en totalité, au cours des deux premiers mois de l'année. Le paiement peut être fractionné en deux mensualités sur cette période. Les cotisations sont calculées sur base du nombre de membres au 1er septembre de l'année précédente. Si un syndicat affilié n'a pas payé en totalité sa cotisation avant la seconde réunion annuelle du Comité exécutif, le syndicat n'a le droit de participer à aucune réunion organisée par la EFBH-FETBB jusqu'au paiement de la cotisation.

Un facteur de solidarité sera appliqué à la cotisation en fonction du PIB du pays.

Les affiliés rencontrant des difficultés financières peuvent introduire une demande dûment motivée d'exemption allant jusqu'à l'intégralité de la cotisation. La procédure est définie par les Règles de fonctionnement du Comité exécutif.

Article 15: Modifications des présents statuts

Les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat à compter de la décision prise par le 14e Congrès de la EFBH-FETBB, réuni les 12-13-14 décembre 2023.
Seul le Congrès est autorisé à modifier les présents statuts.

Une majorité de 2/3, sur la base d'un vote par 1.000 membres ou par tranche de 1.000 membres est requise pour rendre possible une modification des statuts.

Article 16: Situations imprévues

Dans tous les cas non prévus par les présents statuts, la décision est du ressort du Comité Exécutif.

Article 17: Dissolution ou association

Seul un Congrès convoqué spécialement dans ce but et disposant d'une majorité de 2/3 des votes exprimés valablement peut décider de la dissolution ou l'association de la EFBH-FETBB avec une autre organisation. Le Congrès décidant de la dissolution ou l'association de la EFBH-FETBB avec d'autres organisations décide de l'affectation du patrimoine de la EFBH-FETBB.

Approuvés lors du Congrès des 12-13-14 décembre 2023

Annexe 1 aux Statuts – définition de l'expression "industries connexes"

Il est indiqué à l'article 1 des Statuts de la EFBH-FETBB que **la Fédération européenne des travailleurs du bâtiment et du bois est la fédération syndicale européenne représentant en Europe les syndicats** du bâtiment, **des matériaux de construction**, du bois, de la sylviculture et des industries connexes.

Le Comité Exécutif interprète l'expression « industries connexes » en considérant que ces industries incluent les sous-secteurs figurant dans la liste ci-dessous. Le système de classification utilisé est le code NACE. Les facteurs d'intégration dans la liste sont les suivants 1) sous-secteurs faisant partie, selon la Commission, des secteurs du bâtiment, du bois, de l'ameublement et de la sylviculture; 2) sous-secteurs au sein desquels des affiliés à la EFBH-FETBB ont des membres pour lesquels ils paient une cotisation; 3) sous-secteurs pour lesquels la EFBH-FETBB organise des activités. La EFBH-FETBB représente les trois catégories de travailleurs suivantes:

- les salariés (par exemple les ouvriers, les employés, le personnel de direction, spécialisé et administratif (ce qui exclut les hauts dirigeants), les faux travailleurs indépendants, les travailleurs « dépendants » et autres travailleurs actifs similaires);
- les travailleurs inactifs (par exemple les chômeurs, les retraités, les personnes handicapées et autres travailleurs inactifs similaires) ;
- les travailleurs indépendants (dans la mesure où ils sont représentés par un syndicat affilié à la EFBH-FETBB).

02 - Sylviculture et exploitation forestière

08 - Autres industries extractives
08.01 - Extraction de pierres, de sables et d'argiles
08.09 - Activités extractives n.c.a.
08.11 - Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise
08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

16 - Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
16.1 - Sciage et rabotage du bois;
16.1.0 - Sciage et rabotage du bois;
16.2 - Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie
16.2.1 - Fabrication de placage et de panneaux de bois
16.2.2 - Fabrication de parquets assemblés
16.2.3 - Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
16.2.4 - Fabrication d'emballages en bois
16.2.9 - Fabrication d'objets divers en bois; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie

23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
23.3.2 - Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite

23.5 - Fabrication de ciment, chaux et plâtre
23.5.1 - Fabrication de ciment
23.5.2 - Fabrication de chaux et plâtre
23.6 - Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.6.1 - Fabrication d'éléments en béton pour la construction
23.6.2 - Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
23.6.3 - Fabrication de béton prêt à l'emploi
23.6.4 - Fabrication de mortiers et bétons secs
23.6.5 - Fabrication d'ouvrages en fibre ciment
23.6.9 - Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.7 - Taille, façonnage et finissage de pierres

25.1 - Fabrication d'éléments en métal pour la construction
25.1.1 - Fabrication de structures métalliques et de parties de structures

31 - Fabrication de meubles
31.0.1 - Fabrication de meubles de bureau et de magasin
31.0.2 - Fabrication de meubles de cuisine

41 - Construction de bâtiments
41.1 - Promotion immobilière
41.1.0 - Promotion immobilière
41.2 - Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
41.2.0 - Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
42 - Génie civil
42.1 - Construction de routes et de voies ferrées
42.1.1 - Construction de routes et autoroutes
42.1.2 - Construction de voies ferrées de surface et souterraines
42.1.3 - Construction de ponts et tunnels
42.2 - Construction de réseaux et de lignes
42.2.1 - Construction de réseaux pour fluides
42.2.2 - Construction de réseaux électriques et de télécommunications
42.9 - Construction d'autres ouvrages de génie civil
42.9.1 - Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
42.9.9 - Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
43 - Travaux de construction spécialisés
43.1 - Démolition et préparation des sites
43.1.1 - Travaux de démolition
43.1.2 - Travaux de préparation des sites
43.1.3 - Forages et sondages
43.2 - Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation
43.2.1 - Installation électrique
43.2.2 - Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
43.2.9 - Autres travaux d'installation
43.3 - Travaux de finition
43.3.1 - Travaux de plâtrerie
43.3.2 - Travaux de menuiserie

43.3.3 - Travaux de revêtement des sols et des murs
43.3.4 - Travaux de peinture et vitrerie
43.3.9 - Autres travaux de finition
43.9 - Autres travaux de construction spécialisés
43.9.1 - Travaux de couverture
43.9.9 - Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.

46.7.3 - Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
46.7.4 - Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage

71.1 - Activités d'architecture et d'ingénierie

77.3.2 - Location et location bail de machines et équipements pour la construction

81 - Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
81.1 - Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
81.2 - Activités de nettoyage
81.3 - Services d'aménagement paysager
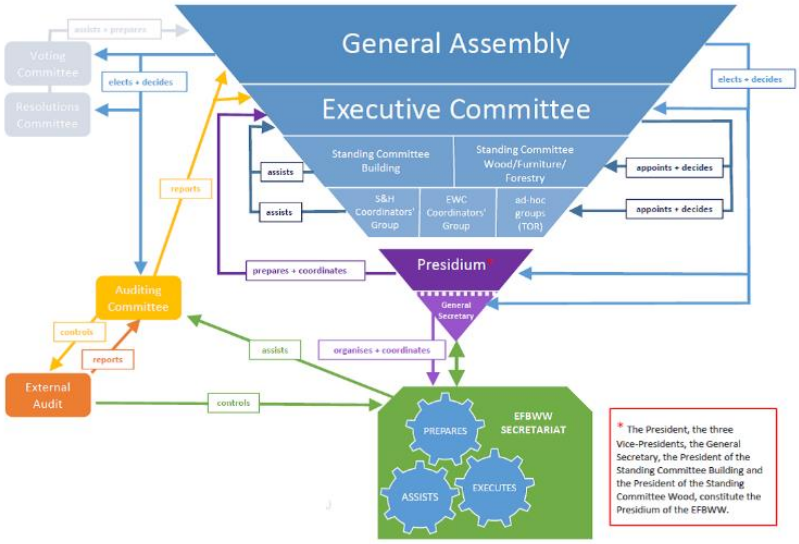
Annexe 2 – Structure de gouvernance